

## SUR LA DISPARITION DES MAGISTRATS DANS LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES SOINS PSYCHIATRIQUES

La **Fédération Française de Psychiatrie** découvre avec stupéfaction la suppression des magistrats dans les Commissions départementales des soins psychiatriques (CDSP) actée dans la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice.

La **Fédération Française de psychiatrie** constate que :

- Les pouvoirs publics se complaisent à s'afficher comme des défenseurs des droits des usagers, mais sont les promoteurs en catimini de dispositions qui les dénie ;
- L'exécutif peut déclarer vouloir associer la société civile à ses décisions, mais agit en sens contraire ;
- Renoncer aux magistrats dans les CDSP illustre bien l'absence de considération par les pouvoirs publics de la psychiatrie, de ses usagers et de ses professionnels.

La **Fédération Française de Psychiatrie** conçoit que l'interrogation sur l'utilité des CDSP aux fonctionnements très disparates selon les régions, par manque de moyens et d'investissement, pouvait être posée dans le débat public du fait de l'introduction du juge des libertés et de la détention depuis 2011, mais il est un déni de démocratie que d'en décider la mort lente par petites touches et au décours d'un amendement.

La **Fédération Française de Psychiatrie** reconnaît l'importance de la place des usagers et de leur famille dans les CDSP qui permettait un débat constructif lors des visites des CDSP et l'expression des personnes hospitalisées.

La **Fédération Française de Psychiatrie** ne peut accepter que la suppression des magistrats dans les CDSP soit prise pour des raisons d'économie. Les CDSP ne peuvent être considérées comme une mission annexe des magistrats. Les CDSP ont pour mission de veiller au respect des libertés individuelles et de la dignité de personnes hospitalisées sans leur consentement en psychiatrie et qui sont privées temporairement ou limitées dans leur liberté d'aller et venir pour protéger leur santé. Les pouvoirs publics considèrent-ils que les deux principes constitutionnels que sont la **liberté d'aller et venir** et la **protection de la santé** sont des principes mineurs dans un État de droit ?

La **Fédération Française de Psychiatrie** s'associe au communiqué du 3 septembre 2019 signé de l'**UNAFAM**, d'**ADVOCACY France**, de la **FNAPSY** et d'**ARGOS 2001** qui dénonce cet état de fait.

La **Fédération Française de Psychiatrie** attend des pouvoirs publics le courage d'assumer et d'argumenter leurs décisions et d'y remédier.